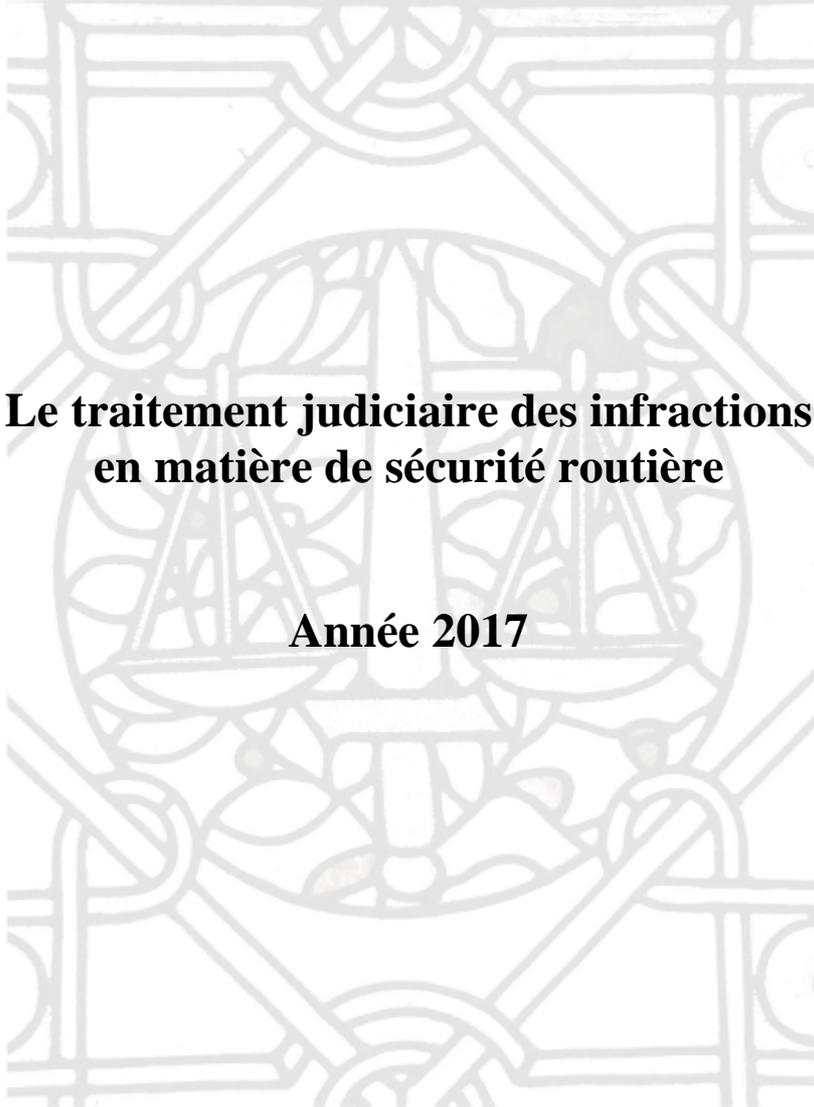


**Contribution du ministère de la Justice
au bilan annuel de la sécurité routière**



**Le traitement judiciaire des infractions
en matière de sécurité routière**

Année 2017

Le traitement judiciaire des infractions à la sécurité routière en 2017

Ce rapport s'intéresse au traitement judiciaire des infractions à la sécurité routière. Le champ couvert par les données statistiques du ministère de la Justice est constitué des orientations décidées par le parquet ainsi que des condamnations et des compositions pénales inscrites au casier judiciaire national. Les orientations du parquet sont issues de la source SID Cassiopée, les condamnations de la source casier judiciaire national (CJN).

Les condamnations retenues sont celles inscrites au CJN pour délit et contravention de 5^e classe relatives à la sécurité routière¹. Ces condamnations sont issues des ordonnances pénales et des jugements prononcés par les tribunaux, y compris les comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC). S'y ajoutent les compositions pénales² qui sont des procédures alternatives ne constituant pas le premier terme de la récidive mais dont les mesures sont inscrites au casier judiciaire. Dans la suite de ce document, les mesures qui découlent de toutes ces procédures seront regroupées sous le terme de « condamnations ».

La nomenclature des contentieux utilisée par le parquet est la « nature d'affaire ». Celle-ci est moins détaillée que celle utilisée dans les condamnations, la nature d'infraction. Le périmètre des infractions routières est identique dans ces deux sources (SID Cassiopée et CJN), mais sa ventilation par « sous-groupe » d'infractions diffère : le poste « autres infractions » est plus réduit dans les condamnations que dans les orientations. Cette différence est toutefois mineure : ce poste « Autres infractions » représente 1,3 % des orientations et 0,6 % des infractions sanctionnées.

Avertissement 1 : Pour pallier le temps important de constitution des condamnations prononcées pendant une année n donnée, une estimation provisoire du nombre total de ces condamnations est réalisée à partir des données de l'année n du CJN disponibles fin juillet $n+1$ et des données définitives des années passées. Cette estimation représente pour la sécurité routière environ 14 % de l'ensemble des condamnations de l'année pour 2017.

Les résultats définitifs s'écartent des résultats provisoires de 1 % à 3 % selon les années sur le total des condamnations inscrites. Les données provisoires de 2016 (hors condamnations prononcées par les tribunaux de police) accusaient ainsi une sous-estimation de 1,9 % par rapport aux données définitives. Ce constat nous amène à modérer l'analyse en termes d'évolution sur le court terme (d'une année sur l'autre notamment) et à privilégier les analyses sur le plus long terme.

En ce qui concerne Cassiopée, les données de l'année n sont réputées définitives fin mars $n+2$. Les données 2017 sont donc définitives.

¹ Aucune infraction à la sécurité routière n'est qualifiée de crime.

² Le procureur de la République peut proposer une composition pénale à une personne majeure qui reconnaît avoir commis un ou plusieurs délits. Elle consiste en une ou plusieurs mesures : amende, remise du permis de conduire, travail non rémunéré, stage dans un service sanitaire ou social. Après acceptation par l'auteur des faits, la composition pénale doit être validée par le président de la juridiction (article 41-2 du Code de procédure pénale).

Avertissement 2 : Tribunaux de police dans le fichier statistique du Casier judiciaire national

Les condamnations prononcées par le tribunal de police en 2016 et 2017 n'ont pas été intégrées au CJN et ne figurent donc pas dans les volumes de condamnations indiqués. Ces condamnations, au nombre de 12 700 en 2015, portent essentiellement sur le grand excès de vitesse (environ 12 000 condamnations prononcées par le tribunal de police en 2015), mais aussi sur l'utilisation d'appareils perturbateurs d'instruments de police (30 condamnations) et les « autres infractions » (700 condamnations).

Sommaire

I- Vue d'ensemble du contentieux de la sécurité routière	4
<i>I-1 Le parquet donne une réponse pénale à 82 % des auteurs impliqués dans des affaires d'infractions à la sécurité routière</i>	<i>4</i>
<i>I-2 41 % des condamnations prononcées en 2017 pour délit et contravention de 5ème classe sanctionnent des infractions à la sécurité routière</i>	<i>5</i>
II- Le non-respect des règles de contrôle	9
<i>II-1 19 % des condamnations hors tribunaux de police sanctionnent une conduite en état alcoolique</i>	<i>9</i>
<i>II-2 Des peines d'amendes plutôt que des emprisonnements avec sursis total</i>	<i>9</i>
<i>II-3 Deux facteurs aggravent la sanction : la multiplicité d'infractions et la récidive</i>	<i>10</i>
III- Les infractions « papiers » : l'absence de papiers en règle est sanctionnée dans quatre condamnations sur dix	12
IV- Les infractions visant à échapper au contrôle : des sanctions sévères pour les infractions destinées à faire obstacle au contrôle	13
V- Les atteintes involontaires à la personne	14
<i>V-1 Atteintes corporelles involontaires : en hausse après 15 années de baisse continue</i>	<i>14</i>
<i>V-2 Des sanctions qui s'alourdissent avec la gravité de l'atteinte</i>	<i>15</i>
VI- Les caractéristiques des condamnés : des condamnés plus âgés sauf pour les conduites sans permis	18
Sources et méthode	20

I- Vue d'ensemble du contentieux de la sécurité routière

I-1 Le parquet donne une réponse pénale à 97 % des auteurs poursuivables dans des affaires d'infractions à la sécurité routière

413 000 auteurs d'infractions à la sécurité routière ont été orientés par les parquets en 2017, soit 20 % des auteurs orientés en 2017. Mises à part quelques infractions peu fréquentes (1,3 % des auteurs), les infractions sanctionnées par la justice peuvent être regroupées en quatre grandes catégories : les infractions liées au non-respect des règles de conduite (conduite en état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiant par exemple) qui regroupent 38 % des auteurs orientés, les atteintes aux personnes 9 %, les infractions « papiers » (manquement ou irrégularité en matière de permis de conduire ou d'assurance) 40 % et les infractions visant à échapper au contrôle 13 % – **Tableau 1** –.

Les affaires de 15 % des 413 000 auteurs se sont avérées non poursuivables, donc classées sans suite, parce que l'infraction n'a pas été constituée ou insuffisamment (11,8 %) ou que l'auteur est resté inconnu (2,9 %). Le parquet a estimé inopportun de donner suite à 2,9 % des auteurs pour motif que l'auteur, bien que connu, n'a pas pu être retrouvé, que l'auteur s'est mis en conformité avec la loi de sa propre initiative ou que l'infraction est de faible gravité. Le parquet a donc donné une réponse pénale à 340 300 auteurs, soit 97% des auteurs poursuivables : 71 100 (17 % des auteurs des affaires traitées par le parquet en 2017) ont eu des alternatives aux poursuites, 31 000 (7,5 %) des compositions pénales et 238 300 (58 %) ont été poursuivis devant une juridiction de jugement. Pour 93 % de ces derniers, la poursuite a lieu devant le tribunal correctionnel ; par ailleurs, 5 % des auteurs poursuivis le sont devant le tribunal de police et de manière très marginale (1,3 %), l'affaire est transmise au juge des enfants ou à l'instruction.

Il y a peu d'alternatives aux poursuites dans les infractions liées au non-respect des règles de conduite (2 % des auteurs dans les affaires traitées). Celles-ci donnent lieu principalement à des compositions pénales et à des poursuites. Plus précisément, le traitement judiciaire des auteurs de conduite sous l'emprise de l'alcool ou stupéfiants entraîne une part importante de compositions pénales (17 %) et de poursuites (79 %).

Les alternatives aux poursuites sont les sanctions les plus présentes dans les délits de fuite (47 %) et dans les accidents de la circulation avec blessures involontaires sans usage d'alcool ou de stupéfiants (44 %).

Les infractions « papiers » donnent souvent lieu à une poursuite, en particulier pour les défauts de permis, les violations et restrictions au droit de permis, contentieux où plus de sept auteurs sur dix sont poursuivis en 2017.

Tableau 1. Les orientations des auteurs au parquet en 2017

	Total	%	CSS pour défaut d'écluciation	CSS pour infraction non poursuivable (hors défaut d'écluciation)	CSS pour inopportunité des poursuites	CSS après procédure alternative	Composition pénale	Poursuites
Ensemble	413 012	100,0	12 138	48 657	11 901	71 091	30 961	238 264
%	100,0		2,9	11,8	2,9	17,2	7,5	57,7
Non-respect des règles de conduite	157 953	38,2	1 622	14 199	1 667	3 107	22 054	115 304
Conduite avec alcool ou stupéfiants	128 730	31,2	118	2 458	532	1 755	21 757	102 110
Infraction à la vitesse	29 223	7,1	1 504	11 741	1 135	1 352	297	13 194
Atteintes involontaires à la personne	34 913	8,5	699	8 459	1 752	13 604	1 228	9 171
Accident mortel circulation et alcool ou stupéfiants	332	0,1	2	153	2	3	1	171
Accident mortel circulation	2 034	0,5	11	1 034	34	68	0	887
Accident de la circulation avec BI et alcool ou stupéfiants	2 651	0,6	24	219	50	265	98	1 995
Accident de la circulation avec BI	29 896	7,2	662	7 053	1 666	13 268	1 129	6 118
Infractions papiers	162 958	39,5	1 650	12 371	4 408	32 140	6 708	105 681
Défaut de permis de conduire	80 745	19,6	369	6 086	1 385	8 280	3 896	60 729
Violation, restriction aux droits de conduire	20 136	4,9	71	2 192	371	1 175	354	15 973
Défaut de pièce administrative / Visite technique du véhicule	56 067	13,6	570	2 491	2 317	20 629	2 355	27 705
Réglementation sur l'équipement et l'aménagement des véhicules / plaques inscriptions	6 010	1,5	640	1 602	335	2 056	103	1 274
Infractions visant à échapper aux contrôles	51 749	12,5	7 825	11 862	3 607	20 507	838	7 110
Délit de fuite	41 068	9,9	5 584	10 395	3 165	19 219	406	2 299
Refus d'obtempérer, refus de vérification	10 681	2,6	2 241	1 467	442	1 288	432	4 811
Autres infractions	5 439	1,3	342	1 766	467	1 733	133	998

CSS : classement sans suite

BI : blessures involontaires

Source : Ministère de la Justice/SG/SEM/SDSE – SID Cassiopée

Champ : France métropolitaine et DOM

I-2 41 % des condamnations prononcées en 2017 pour délit et contravention de 5ème classe sanctionnent des infractions à la sécurité routière

En 2017, hors tribunaux de police, 255 200 condamnations et compositions pénales ont sanctionné 340 400 infractions à la sécurité routière³ ce qui représente plus de 41 % de l'ensemble des condamnations et 36 % des infractions sanctionnées par une condamnation ou une composition pénale. Le nombre de condamnations et le nombre d'infractions ont légèrement augmenté depuis 2014 (respectivement + 1 % et + 4 %) mais le poids dans l'ensemble des condamnations et des infractions est resté quasi constant sur les cinq dernières années

– **Tableau 2** –.

Toutes les infractions liées au non-respect des règles de conduite constituent le premier groupe avec 58 % des condamnations prononcées en matière de sécurité routière et 48 % des infractions sanctionnées. Y ont été rassemblés la conduite en état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants, mais également le grand excès de vitesse. Le deuxième groupe, par ordre d'importance, vise les infractions dites « papiers » qui représentent 33 % des condamnations et 40 % des infractions sanctionnées. Les infractions tendant à faire obstacle aux contrôles constituent le troisième groupe avec près de 6 % des condamnations et 9 % des infractions (délits de fuite, refus d'obtempérer ou de se soumettre aux vérifications). Enfin, les atteintes corporelles involontaires par conducteur avec ou sans état alcoolique constituent le quatrième groupe, le moins important en nombre avec 3 % des condamnations prononcées et 3 % des infractions sanctionnées.

³ Une condamnation pouvant sanctionner plusieurs infractions, le nombre d'infractions sanctionnées est supérieur au nombre de condamnations prononcées.

Tableau 2. Vue d'ensemble du contentieux de la circulation routière

	Nombre de condamnations (infraction principale)					Nombre d'infractions sanctionnées				
	Hors tribunaux de police					Hors tribunaux de police				
	2017p	2016d	2015	2014	2013	2017p	2016d	2015	2014	2013
Toutes infractions de sécurité routière	255 179	253 690	246 602	259 271	265 217	340 373	337 056	324 150	336 835	339 389
<i>Non-respect des règles de conduite</i>	<i>148 288</i>	<i>144 001</i>	<i>142 726</i>	<i>154 644</i>	<i>159 303</i>	<i>161 736</i>	<i>157 298</i>	<i>154 790</i>	<i>166 712</i>	<i>170 964</i>
Conduite en état alcoolique	115 107	114 057	117 337	117 337	124 884	123 865	122 778	125 713	125 713	133 183
<i>dont récidive de conduite en état alcoolique</i>	<i>18 714</i>	<i>18 623</i>	<i>19 275</i>	<i>19 275</i>	<i>19 578</i>	<i>20 295</i>	<i>20 235</i>	<i>20 719</i>	<i>20 719</i>	<i>20 989</i>
<i>dont conduite en état alcoolique et sous l'emprise de stupéfiants</i>	<i>4 980</i>	<i>4 518</i>	<i>3 767</i>	<i>3 767</i>	<i>3 366</i>	<i>5 395</i>	<i>4 923</i>	<i>4 151</i>	<i>4 151</i>	<i>3 673</i>
Conduite en ayant fait usage de stupéfiants	32 235	29 129	24 614	24 614	21 674	36 060	32 846	27 549	27 549	24 376
Grand excès de vitesse	946	815	775	12 693	12 745	1 811	1 674	1 528	13 450	13 405
<i>Atteintes involontaires à la personne</i>	<i>8 717</i>	<i>8 331</i>	<i>8 417</i>	<i>8 417</i>	<i>8 157</i>	<i>9 576</i>	<i>9 124</i>	<i>9 230</i>	<i>9 230</i>	<i>8 866</i>
Blessures par conducteur sans circonstance aggravante	3 611	3 601	3 777	3 777	3 763	3 982	3 957	4 142	4 142	4 080
Blessures par conducteur avec circonstances aggravantes ou récidive	4 291	3 940	3 825	3 825	3 602	4 776	4 370	4 267	4 267	3 992
<i>dont blessures involontaires avec ITT <= 3 mois en état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants</i>	<i>1 674</i>	<i>1 583</i>	<i>1 603</i>	<i>1 603</i>	<i>1 530</i>	<i>1 824</i>	<i>1 721</i>	<i>1 752</i>	<i>1 752</i>	<i>1 659</i>
<i>dont blessures involontaires avec ITT > 3 mois en état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants</i>	<i>195</i>	<i>165</i>	<i>175</i>	<i>175</i>	<i>136</i>	<i>208</i>	<i>178</i>	<i>183</i>	<i>183</i>	<i>146</i>
Homicides par conducteur sans circonstance aggravante	401	395	433	433	399	401	397	433	433	400
Homicides par conducteur avec circonstances aggravantes ou récidive	414	395	382	382	393	417	400	388	388	394
<i>dont homicides involontaires en état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants</i>	<i>140</i>	<i>140</i>	<i>140</i>	<i>140</i>	<i>151</i>	<i>141</i>	<i>143</i>	<i>141</i>	<i>141</i>	<i>152</i>
<i>Infractions "papiers"</i>	<i>83 462</i>	<i>87 160</i>	<i>81 918</i>	<i>81 919</i>	<i>84 062</i>	<i>137 466</i>	<i>140 007</i>	<i>130 850</i>	<i>130 851</i>	<i>131 119</i>
Conduite d'un véhicule sans permis	36 903	37 594	34 735	34 735	35 428	54 784	55 218	51 255	51 255	51 582
Conduite malgré suspension du permis	24 563	24 543	22 659	22 659	23 256	30 169	29 958	27 807	27 807	28 101
Défaut d'assurance	20 424	23 389	22 831	22 832	23 608	50 426	52 692	49 614	49 615	49 159
Défaut de plaques ou fausses plaques	1 572	1 634	1 693	1 693	1 770	2 087	2 139	2 174	2 174	2 277
<i>Infractions visant à échapper au contrôle</i>	<i>13 939</i>	<i>13 437</i>	<i>12 816</i>	<i>12 841</i>	<i>12 278</i>	<i>29 566</i>	<i>28 602</i>	<i>27 431</i>	<i>27 457</i>	<i>25 971</i>
Délit de fuite	5 054	5 006	4 802	4 802	4 732	6 340	6 137	6 071	6 071	5 867
Refus d'obtempérer	7 226	6 865	6 627	6 627	6 120	17 334	16 686	16 162	16 162	14 931
Refus de vérification de l'état alcoolique	1 658	1 563	1 385	1 385	1 390	5 890	5 773	5 196	5 196	5 134
Utilisation d'appareils perturbateurs d'instruments de police	1	3	2	27	36	2	6	2	28	39
<i>Autres infractions de circulation routière</i>	<i>773</i>	<i>761</i>	<i>725</i>	<i>1 450</i>	<i>1 417</i>	<i>2 029</i>	<i>2 025</i>	<i>1 849</i>	<i>2 585</i>	<i>2 469</i>
Tous types d'infractions (contraventions + délits)	616 450	619 450	606 384	635 136	639 948	944 746	944 790	918 281	949 216	940 333

Source : Ministère de la Justice/SG/SEM/SDSE – Fichier statistique du casier judiciaire national

Champ : France métropolitaine et DOM

p : donnée provisoire

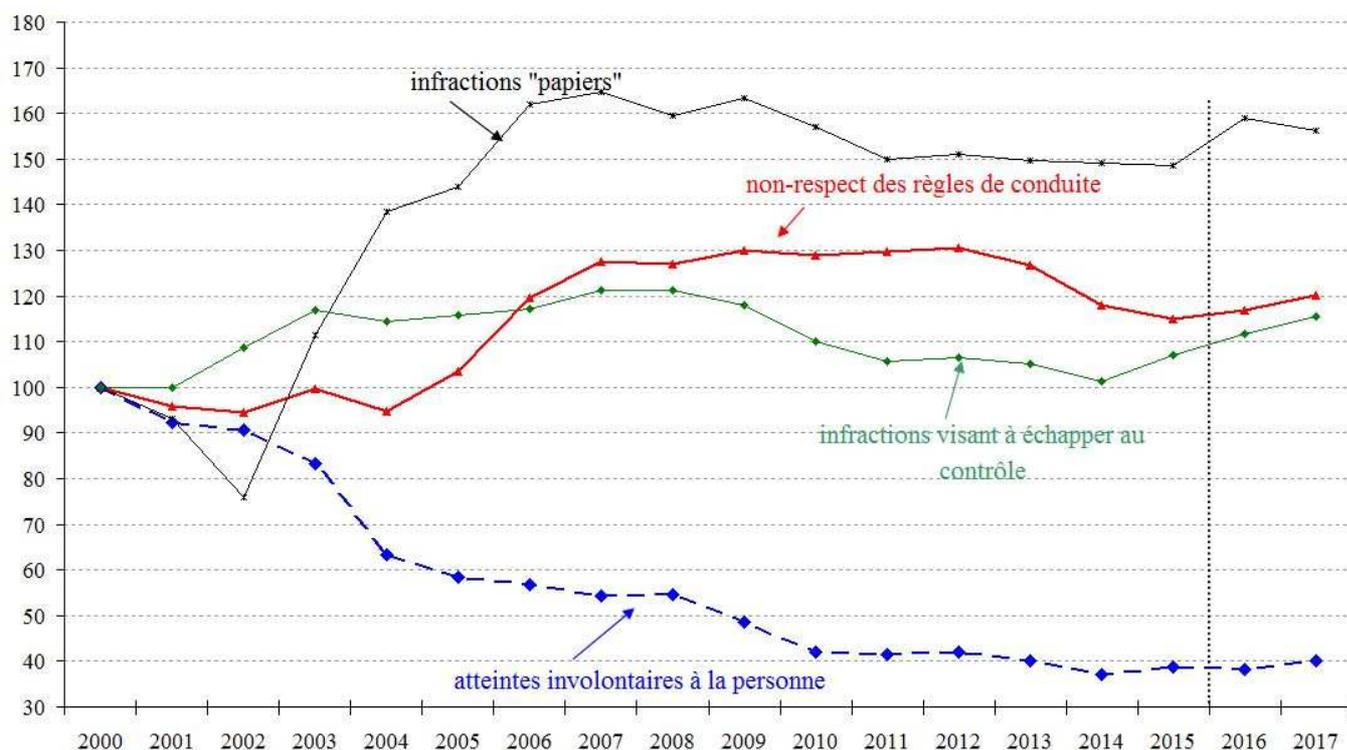
r : donnée révisée

Entre 2000 et 2007, le nombre d'infractions papiers sanctionnées par une condamnation ou une composition pénale a augmenté de 65 %. Il s'est ensuite stabilisé et présente même une légère baisse sur les dix dernières années⁴.

Par opposition, les infractions d'atteintes involontaires à la personne dans les délits routiers donnant lieu à condamnation ont baissé de presque 60 % sur la période 2000 à 2010. Les infractions sanctionnées relatives au non-respect des règles de conduites ont augmenté de 30 % entre 2000 et 2009 puis se sont stabilisées ; leur nombre a décru légèrement entre 2012 et 2015 puis a augmenté un peu entre 2015 et 2017. Entre 2007 et 2014, le nombre des infractions visant à échapper au contrôle donnant lieu à condamnation a continûment baissé, il semble augmenter depuis – *Graphique 1* –. Compte tenu de toutes ces évolutions, le poids des infractions « papiers » parmi les infractions sanctionnées est plus important en 2017 qu'en 2000.

⁴ La non-disponibilité des données des tribunaux de police en 2016 et 2017 n'a pas d'effet pour ce contentieux car il n'y a pas de condamnation prononcée par les tribunaux de police pour les infractions papier.

Graphique 1. Evolution des infractions à la sécurité routière menant à une condamnation (indice 100 en 2000)⁽¹⁾



(1) Les taux d'évolution entre 2000 et 2015 correspondent à ceux constatés sur l'ensemble du champ alors que les taux d'évolution entre 2015 et 2017 sont hors tribunaux de police

Source : Ministère de la Justice/SG/SEM/SDSE – Fichier statistique du casier judiciaire national

Champ : France métropolitaine et DOM (hors tribunaux de police à partir de 2016)

Pour faire face à l'explosion du contentieux routier au début de années 2000, du fait notamment de la correctionnalisation de certaines infractions en 2004 (infractions « papiers » essentiellement), plusieurs procédures ont été créées qui ont permis de ne pas engorger les tribunaux correctionnels et d'accélérer le traitement judiciaire des manquements aux règles de la sécurité routière. Ainsi, en 2017, sur les 255 200 procédures hors tribunaux de police, 109 100 sont des jugements du tribunal, dont 40 100 comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC), 115 200 des ordonnances pénales et 30 900 des compositions pénales.

Les compositions pénales sont des mesures alternatives, surtout utilisées pour sanctionner des conduites en état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants (74 %) et dans une moindre mesure des délits « papiers » (18 %). Les ordonnances pénales se partagent entre les infractions relatives à la conduite en état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants (60 %) et les délits « papiers » (36 %). Enfin, les jugements prononcés en audience du tribunal correctionnel sont pour 51 % des condamnations pour conduite en état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants, pour 33 % des condamnations pour infractions « papiers », le reste se partageant entre les infractions visant à échapper au contrôle (8,5 %), les atteintes corporelles (7 %). Dans trois condamnations sur dix prononcées à l'audience, l'auteur a accepté la proposition de peine qui lui a été faite par le procureur de la République, la CRPC. Celle-ci est utilisée pour sanctionner la conduite en état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants (63 %) et les délits « papiers » (28 %) – *Tableau 3*–.

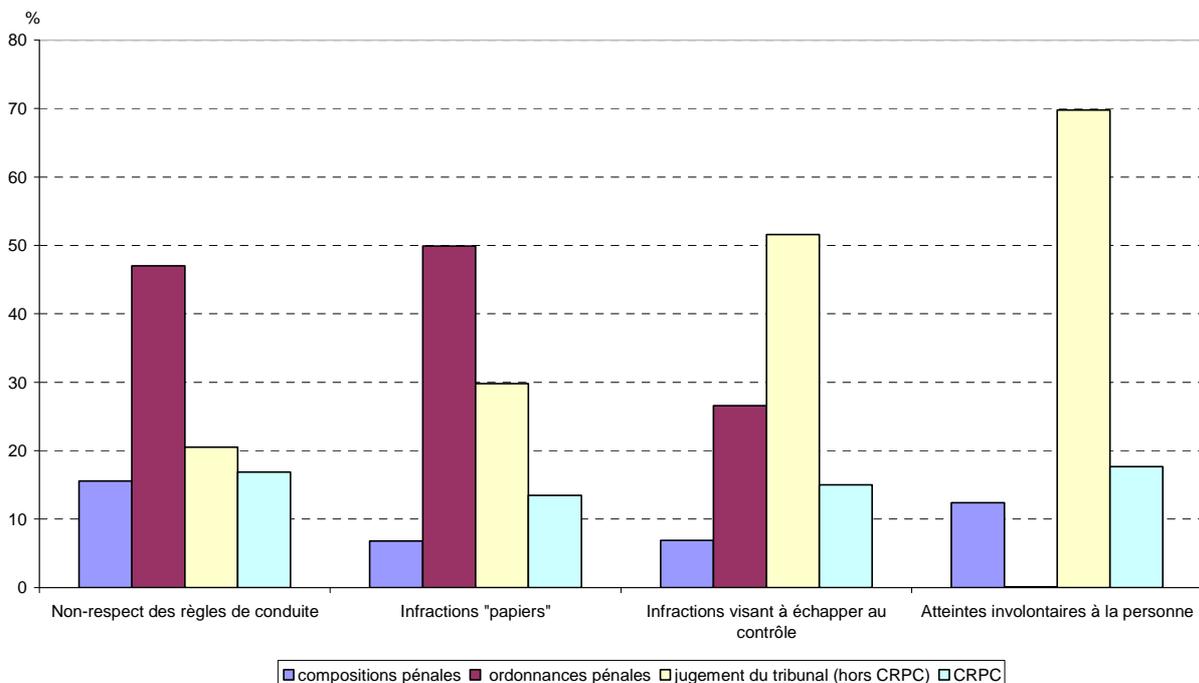
Tableau 3. Contentieux de la circulation routière selon le type de procédure 2017

	Compositions pénales		Ordonnances pénales		Jugement du tribunal				Toutes procédures	
							dont CRPC			
Toutes infractions de sécurité routière	30 891	100,0	115 222	100,0	109 066	100,0	40 059	100,0	255 179	100,0
<i>Non-respect des règles de conduite</i>	<i>23 087</i>	<i>74,8</i>	<i>69 692</i>	<i>60,5</i>	<i>55 509</i>	<i>50,9</i>	<i>25 070</i>	<i>62,6</i>	<i>148 288</i>	<i>58,1</i>
Conduite en état alcoolique	19 659	63,7	52 418	45,5	43 030	39,5	19 496	48,7	115 107	45,1
Conduite en ayant fait usage de stupéfiants	3 165	10,2	16 808	14,6	12 262	11,2	5 554	13,9	32 235	12,6
Grand excès de vitesse	263	0,9	466	0,4	217	0,2	20	0,0	946	0,4
<i>Atteintes involontaires à la personne</i>	<i>1 084</i>	<i>3,5</i>	<i>7</i>	<i>0,0</i>	<i>7 626</i>	<i>7,0</i>	<i>1 544</i>	<i>3,9</i>	<i>8 717</i>	<i>3,4</i>
Blessures par conducteur sans circonstance aggravante	923	3,0	5	0,0	2 683	2,5	708	1,8	3 611	1,4
Blessures par conducteur avec circonstances aggravantes ou récidive	161	0,5	2	0,0	4 128	3,7	835	2,1	4 291	1,6
<i>dont blessures involontaires avec ITT <= 3 mois en état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants</i>	47	0,2	1	0,0	1 626	1,5	473	1,2	1 674	0,7
<i>dont blessures involontaires avec ITT > 3 mois en état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants</i>	2	0,0	0	0,0	193	0,2	19	0,0	195	0,1
Homicides par conducteur sans circonstance aggravante	0	0,0	0	0,0	401	0,4	0	0,0	401	0,2
Homicides par conducteur avec circonstances aggravantes ou récidive	0	0,0	0	0,0	414	0,4	1	0,0	414	0,2
<i>dont homicides involontaires en état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants</i>	0	0,0	0	0,0	140	0,1	1	0,0	140	0,1
<i>Infractions "papiers"</i>	<i>5 634</i>	<i>18,2</i>	<i>41 657</i>	<i>36,2</i>	<i>36 171</i>	<i>33,2</i>	<i>11 260</i>	<i>28,1</i>	<i>83 462</i>	<i>32,7</i>
Conduite d'un véhicule sans permis	2 967	9,6	17 151	14,9	16 785	15,4	4 921	12,3	36 903	14,5
Conduite malgré suspension du permis	893	2,9	8 460	7,3	15 210	13,9	5 376	13,4	24 563	9,6
Défaut d'assurance	1 690	5,5	15 422	13,5	3 312	3,1	740	1,8	20 424	8,0
Défaut de plaques ou fausses plaques	84	0,3	624	0,5	864	0,8	223	0,6	1 572	0,6
<i>Infractions visant à échapper au contrôle</i>	<i>968</i>	<i>3,1</i>	<i>3 701</i>	<i>3,2</i>	<i>9 270</i>	<i>8,5</i>	<i>2 084</i>	<i>5,1</i>	<i>13 939</i>	<i>5,5</i>
Délit de fuite	487	1,6	1 291	1,1	3 276	3,1	856	2,1	5 054	2,0
Refus d'obtempérer	394	1,3	1 874	1,6	4 958	4,5	932	2,3	7 226	2,8
Refus de vérification de l'état alcoolique	87	0,3	535	0,5	1 036	0,9	296	0,7	1 658	0,7
Utilisation d'appareils perturbateurs d'instruments de police	0	0,0	1	0,0	0	0,0	0	0,0	1	0,0
<i>Autres infractions de circulation routière</i>	<i>118</i>	<i>0,4</i>	<i>165</i>	<i>0,1</i>	<i>490</i>	<i>0,4</i>	<i>101</i>	<i>0,3</i>	<i>773</i>	<i>0,3</i>

Source : Ministère de la Justice/SG/SEM/SDSE – Fichier statistique du casier judiciaire national
 Champ : France métropolitaine et DOM (hors tribunaux de police)

Si l'on observe la part de chacune de ces procédures par nature d'infractions, on constate que pour le non-respect des règles de conduite, l'ordonnance pénale est majoritaire avec 47 % des condamnations, suivi des jugements en audience de tribunal (37 %) qui incluent les CRPC – **graphique 2** –. Les compositions pénales émergent à 16 % pour ce type de contentieux. Les délits « papiers » sont traités pour 50 % par ordonnance pénale, par jugement pour 43 % et pour 7 % par composition pénale. Les atteintes corporelles involontaires et les infractions visant à échapper au contrôle sont principalement sanctionnées par voie de jugement du tribunal (respectivement 87 % et 67 %).

Graphique 2 : le contentieux routier selon le type de procédure judiciaire en 2017



Source : Ministère de la Justice/SG/SEM/SDSE – Fichier statistique du casier judiciaire national
 Champ : France métropolitaine et DOM (hors tribunaux de police)

II- Le non-respect des règles de conduite

II-1 19 % des condamnations hors tribunaux de police sanctionnent une conduite en état alcoolique

La conduite en état alcoolique représente plus de trois infractions sur quatre dans les infractions relatives aux règles de conduite et est le premier groupe de condamnations pour infractions à la sécurité routière (45 %) avec 115 100 condamnations⁵, en baisse de 8 % par rapport à 2014 – **Tableau 2** –. Sur longue période, le nombre de condamnations pour conduite en état alcoolique a augmenté de 8 % entre 2000 et 2017. C’est le résultat d’une croissance élevée de 2000 à 2007, au rythme des dépistages positifs d’alcoolémie, avec deux années de forte hausse en 2005 (+ 14 %) et en 2006 (+ 20 %). Le point culminant est situé en 2007 avec 154 800 condamnations. Depuis 2007, le nombre de condamnations fléchit régulièrement avec une accélération de la baisse depuis 2012. On remarque tout de même une légère reprise de la hausse entre 2016 et 2017, de l’ordre de 1 %. Parmi ces condamnations 16 % concernent des récidivistes, soit 18 700 condamnations, chiffre en diminution (- 16 % par rapport à 2013).

Qu’elle soit seule ou associée à d’autres contentieux, la conduite en état alcoolique est l’infraction la plus grave (dite principale) de 19 % des condamnations prononcées en 2017 pour délit et contravention de 5^{ème} classe. Ce contentieux dépasse l’ensemble des vols et recels (17 %), des infractions sur les stupéfiants (12 %) et des atteintes volontaires à la personne (12 %) et les autres grands domaines d’infractions qui dépassent chacun rarement 5 % de l’ensemble des condamnations pour délits et contraventions. L’importance de ce contentieux dans les condamnations reflète la réponse donnée par l’institution judiciaire à l’action de dépistage réalisée par la police et la gendarmerie⁶.

Sur les 115 100 condamnations pour conduite en état alcoolique, 98 000, soit 85 %, ne sanctionnent que cette infraction. Dans les 17 100 autres condamnations, d’autres infractions sont sanctionnées en même temps (22 800 infractions associées), dont huit sur dix relèvent de la sécurité routière, 69 % d’entre elles étant des infractions « papiers ».

II-2 Des peines d’amendes plutôt que des emprisonnements avec sursis total

L’évolution des peines principales prononcées pour conduite en état alcoolique est directement liée à l’utilisation massive des procédures de compositions pénales et d’ordonnances pénales qui s’appliquent à plus de six infractions sur dix et qui ne peuvent comporter que des peines d’amendes ou des mesures de substitution. Cette situation explique la progression spectaculaire des peines d’amendes depuis 2003 : leur part est passée de 24 % en 2003 à 52 % en 2017. Celle des mesures de substitution (essentiellement des obligations d’effectuer un stage, des mesures restrictives du permis de conduire et des jours-amende⁷) augmente également mais plus

⁵ La non-disponibilité des données des tribunaux de police en 2016 et 2017 n’a pas d’effet pour ce contentieux car il n’y a pas de condamnation prononcée par les tribunaux de police pour conduite en état alcoolique.

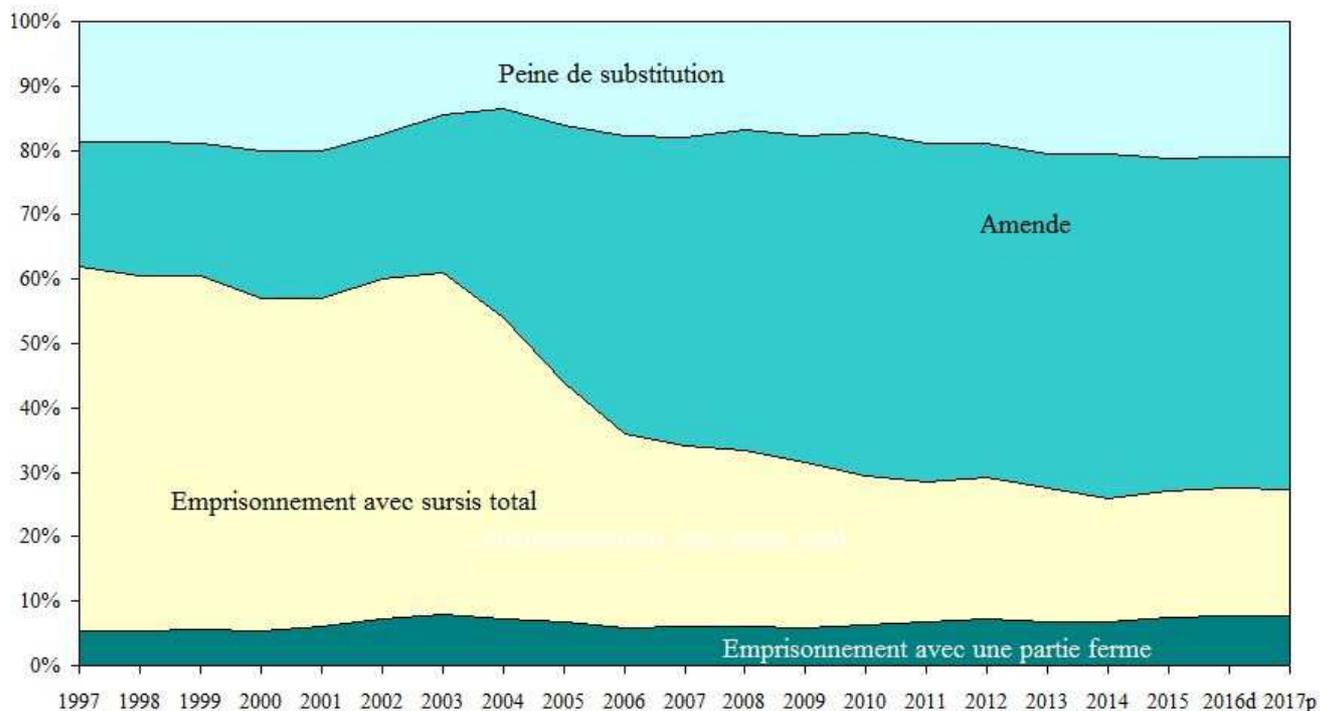
⁶ Cf. statistiques du Ministère de l’Intérieur : le nombre de délits constatés par la police et la gendarmerie est très proche de celui des condamnations et compositions pénales et leur évolution va dans le même sens.

⁷ Lorsqu’un délit est puni d’une peine d’emprisonnement, la juridiction peut prononcer une peine de jours-amende égale au produit d’une contribution quotidienne (X euros) pendant un certain nombre de jours (N jours). Le montant de chaque jour-amende (X) est déterminé en tenant compte des ressources et des charges du prévenu. Le nombre de jours-amende (N) est déterminé en tenant compte des circonstances de l’infraction ; il ne peut pas excéder 360. Un défaut partiel ou total de paiement est sanctionné par une incarcération dont la durée égale le nombre de jours-amende impayés à échéance.

modérément, passant de 15 % à 21 % sur la même période. Cette évolution génère un mouvement inverse des emprisonnements avec sursis total, leur part passant de 53 % en 2003 à 19 % en 2017. – **Graphique 3 -**

L'emprisonnement, en tout ou partie ferme, est prononcé pour 8 % des condamnations, pour une durée moyenne d'emprisonnement ferme de 4 mois. Le montant moyen des amendes (peine principale) n'évolue pas non plus et s'établit à 310 euros en 2017.

Graphique 3. Nature des peines principales prononcées pour conduite en état alcoolique ⁽¹⁾



(1) La non-disponibilité des données des tribunaux de police en 2016 et 2017 n'a pas d'effet pour ce contentieux car il n'y a pas de condamnation prononcée par les tribunaux de police pour conduite en état alcoolique.

Source : Ministère de la Justice/SG/SEM/SDSE – Fichier statistique du casier judiciaire national

Champ : France métropolitaine et DOM

II-3 Deux facteurs aggravent la sanction : la multiplicité d'infractions et la récidive

Deux facteurs viennent aggraver les peines prononcées en matière de conduite en état alcoolique : la pluralité d'infractions et la récidive – **Tableau 4 -**.

Quand la condamnation sanctionne plusieurs infractions (15 % des condamnations), les peines infligées sont plus lourdes. Ainsi, en 2017, une peine d'emprisonnement est prononcée dans 64 % des condamnations pour infractions multiples et seulement 21 % des condamnations d'infraction unique. En particulier, l'emprisonnement, en tout ou partie ferme, se rencontre dans 26 % des condamnations pour infractions multiples (4,5 % en cas d'infraction unique) avec un quantum moyen d'emprisonnement ferme de 4,7 mois au lieu de 3,8 mois en cas d'infraction unique.

Tableau 4 : Nature des peines principales pour conduite en état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants en 2017

	Condamnations pour conduite en état alcoolique								Condamnations pour conduite sous l'emprise de stupéfiants	
	Toutes condamnations		Condamnations pour infraction unique		Condamnations pour infractions multiples		dont condamnations pour récidive		nombre	%
	nombre	%	nombre	%	nombre	%	nombre	%		
Toutes condamnations	115 107	100,0	97 968	100,0	17 139	100,0	18 714	100,0	32 235	100,0
Emprisonnement	31 316	27,2	20 399	20,9	10 917	63,7	15 485	82,7	8 264	25,7
Ferme	6 679	5,8	3 309	3,4	3 370	19,7	4 176	22,3	2 039	6,3
Sursis partiel	2 207	1,9	1 053	1,1	1 154	6,7	1 739	9,3	378	1,2
<i>simple</i>	10	0,0	4	0,0	6	0,0	5	0,0	2	0,0
<i>probatoire</i>	2 197	1,9	1 049	1,1	1 148	6,7	1 734	9,3	376	1,2
Sursis total	22 430	19,5	16 037	16,4	6 393	37,3	9 570	51,1	5 847	18,2
<i>simple</i>	12 421	10,8	9 095	9,3	3 326	19,4	4 029	21,5	3 088	9,6
<i>probatoire</i>	9 290	8,1	6 526	6,7	2 764	16,1	5 235	28,0	2 438	7,6
TIG	719	0,6	416	0,4	303	1,8	306	1,6	321	1,0
Amende	59 629	51,8	55 163	56,3	4 466	26,1	768	4,1	16 484	51,1
Peines de substitution*	24 069	20,9	22 357	22,8	1 712	10,0	2 451	13,1	7 323	22,7
dont :										
<i>Suspension ou annulation de permis de conduire</i>	8 587	7,5	8 409	8,6	178	1,0	241	1,3	2 048	6,4
<i>Jours-amende</i>	3 824	3,3	2 964	3,0	860	5,0	1 664	8,9	1 121	3,5
TIG	742	0,6	453	0,5	289	1,7	232	1,2	371	1,2
<i>Obligation de stage</i>	10 266	8,9	10 050	10,3	216	1,3	50	0,3	1 920	6,0
Mesures et sanctions éducatives	66	0,1	30	0,0	36	0,2	0	0,0	144	0,4
Dispense de peine	27	0,0	19	0,0	8	0,0	10	0,1	20	0,1

* y compris les contraintes pénales

Source : Ministère de la Justice/SG/SEM/SDSE –Fichier statistique du casier judiciaire national

Champ : France métropolitaine et DOM

Les emprisonnements avec sursis total assortis d'une mise à l'épreuve (sursis probatoire) ou d'un TIG représentent 18 % des peines prononcées contre 7,1 % si l'infraction est unique. Cette importance des peines d'emprisonnement vient réduire le nombre des amendes, dont la part s'établit à 26 % au lieu de 56 % en cas d'infraction unique. Les mesures de substitution semblent moins utilisées (10 % contre 23 % dans le cas d'infraction unique), sans doute parce que la plus grande partie des infractions associées, dans ces condamnations multiples, sont des délits « papiers », moins susceptibles de donner lieu à de telles mesures de substitution.

La récidive aggrave les peines dans une proportion similaire. Pour les infractions en état de récidive, la part des peines d'emprisonnement s'établit à 83 %, avec à la fois davantage qu'en cas d'infractions multiples de peines d'emprisonnements en tout ou partie ferme (32 % contre 26 %) et de peines d'emprisonnements assortis d'un sursis total avec mise à l'épreuve ou TIG (30 % contre 18 %).

Les peines principales donnent une mesure incomplète des sanctions prononcées pour réprimer la conduite en état alcoolique. En effet, d'autres peines viennent systématiquement alourdir la sanction principale, que celle-ci réprime une ou plusieurs infractions. Ainsi, une mesure restrictive du permis de conduire accompagne quasi systématiquement (75 %) une peine principale (d'emprisonnement ou d'amende) et une amende s'ajoute à 20 % des peines d'emprisonnement avec sursis total.

Plusieurs procédures sont utilisées pour sanctionner la conduite en état alcoolique : la composition pénale (17 %), l'ordonnance pénale (46 %), et le jugement en audience du tribunal (37 %) qui passe plus de deux fois sur cinq par une CRPC. Les auteurs de conduite en état alcoolique ont été jugés dans un délai moyen de 5,1 mois (à comparer à 12 mois pour l'ensemble des délits). Le contentieux de la conduite en état alcoolique est celui qui est traité dans les délais les plus brefs. Les tribunaux répondent depuis longtemps à l'augmentation massive du nombre de poursuites pour conduite en état alcoolique en organisant des audiences consacrées exclusivement à ce contentieux. En 2017, la moitié des condamnations ont été prononcées en moins de 3,5 mois après l'infraction, et seulement 10 % après 10 mois.

Parmi les infractions pour non-respect des règles de conduite, la conduite sous l'emprise de stupéfiants (non cumulée avec la conduite en état alcoolique, auquel cas elle est classée dans « conduite en état alcoolique ») continue sa progression et a donné lieu à 32 200 condamnations en 2017, soit une hausse de 45 % par rapport à 2013. Les sanctions prononcées pour conduite sous l'emprise de stupéfiants sont très proches de celles prononcées pour conduite en état alcoolique. Les peines de substitution y sont plus fréquentes (23 % des condamnations). Plusieurs procédures sont utilisées pour sanctionner cette infraction, la composition pénale dans 10 % des cas, l'ordonnance pénale dans 52 %, le jugement du tribunal (38 %) composé pour près de la moitié de CRPC. Le traitement judiciaire dure en moyenne 6,6 mois.

Le grand excès de vitesse, qui a donné lieu à 950 condamnations en 2017 (hors tribunaux de police), est une contravention de 5^{ème} classe quand il n'est pas en récidive (67 condamnations en récidive en 2017). Les condamnations prononcées par les tribunaux de police n'étant pas disponibles pour 2017 ni 2016, les données ne sont donc pas directement comparables avec celles des années précédentes, particulièrement pour les grands excès de vitesse dont 95 % étaient traités par les tribunaux de police en 2015.

III- Les infractions « papiers » : l'absence de papiers en règle est sanctionnée dans quatre condamnations sur dix

Les infractions « papiers » regroupent la conduite sans permis, le défaut d'assurance, la conduite malgré une suspension du permis et le défaut de plaques. Une grande partie de ces infractions a été correctionnalisée à compter de 2004. Ces infractions se constatent fréquemment à l'occasion d'autres infractions et, de ce fait, elles sont souvent associées entre elles (72 % d'entre elles) ou à d'autres infractions au sein d'une même condamnation : c'est le cas de la moitié des 137 500 infractions visées dans les condamnations de 2017 (9,5 % associées à une conduite en état alcoolique). Le nombre de condamnations pour infraction « papiers » diminue de 4,2 % en 2017, notamment celles pour défaut d'assurance (- 12,7 %).

- Tableau 2 -

Parmi les 83 500 condamnations pour infraction « papiers », 27 % sont sanctionnées pour plusieurs infractions.

Les peines prononcées en 2017 dans ces 83 500 condamnations sont pour 26 % des emprisonnements, dont la moitié présente une partie ferme – **Tableau 5** –. Le quantum moyen de l'emprisonnement ferme est alors de 3,7 mois. Les amendes sont nombreuses et constituent 62 % des peines principales. Leur montant va, en moyenne, de 299 euros pour le défaut d'assurance à 431 euros pour une conduite malgré suspension du permis. Les peines de substitution sont rarement la peine principale (11 %), car elles sont en deça de l'emprisonnement et de l'amende dans la hiérarchie des peines et qu'une de ces deux peines est le plus souvent prononcée pour une infraction « papiers ». Dans ce cas, elles consistent pour plus de la moitié en jours-amende.

La durée moyenne de traitement d'une affaire dont l'infraction principale est une infraction « papiers » est de 7,7 mois.

IV- Les infractions visant à échapper au contrôle : des sanctions sévères pour les infractions destinées à faire obstacle au contrôle

Les infractions destinées à faire obstacle à un contrôle sont le délit de fuite, le refus d'obtempérer, le refus de vérification de l'état alcoolique ainsi que l'utilisation d'appareils perturbateurs d'instruments de police. 29 600 infractions de ce type ont donné lieu à condamnation en 2017, en progression de 14 % par rapport à 2014 (hors tribunaux de police⁸).

Comme pour les infractions « papiers », ces infractions sont peu sanctionnées seules dans une condamnation (c'est le cas de 25 % d'entre elles), elles sont souvent associées à d'autres délits routiers. Parmi les 13 900 condamnations dont l'infraction principale est liée au contrôle, les infractions sont soit sanctionnées seule (53 % des condamnations) soit associées à des infractions moins graves. Les peines prononcées dans ces condamnations se caractérisent par une plus grande sévérité que dans les autres natures d'infractions routières. Des emprisonnements sont prononcés dans 43 % des cas et des emprisonnements, en tout ou partie ferme, dans 20 % des condamnations. Le quantum moyen d'emprisonnement ferme s'établit à 5,1 mois. Des amendes sont prononcées, à titre principal, dans 40 % des condamnations et les peines de substitution dans 14 % – **Tableau 5** -. Le montant moyen des amendes s'établit à 356 euros mais celles-ci peuvent atteindre jusqu'à 1 000 euros.

⁸ Les condamnations prononcées par les tribunaux de police ne concernent que l'utilisation d'appareils perturbateurs d'instruments de police mais l'effectif de ce contentieux est tellement faible que la non-disponibilité des tribunaux de police en 2017 n'a presque aucun effet sur l'ensemble des infractions visant à échapper au contrôle.

Tableau 5. Nature des peines principales prononcées pour infractions "papiers" et pour celles « destinées à faire obstacle au contrôle » en 2017

	Condamnations pour infraction "papiers"		Condamnations pour obstacle au contrôle	
	nombre	%	nombre	%
Toutes peines principales	83 462	100,0	13 939	100,0
Emprisonnement	21 308	25,5	5 953	42,7
Ferme	10 178	12,2	2 335	16,8
Sursis partiel	745	0,9	420	3,0
<i>simple</i>	21	0,0	31	0,2
<i>probatoire</i>	724	0,9	389	2,8
Sursis total	10 385	12,4	3 198	22,9
<i>simple</i>	6 957	8,3	2 312	16,6
<i>probatoire</i>	2 550	3,1	645	4,6
TIG	878	1,1	241	1,7
Amende	51 723	62,0	5 588	40,0
Peines de substitution*	9 558	11,5	1 989	14,3
dont :				
<i>Suspension ou annulation de permis de conduire</i>	760	0,9	350	2,5
<i>Jours-amende</i>	5 481	6,6	869	6,2
TIG	1 547	1,9	383	2,7
<i>Obligation de stage</i>	1 128	1,4	240	1,7
Mesures éducatives	592	0,7	346	2,5
Sanctions éducatives	28	0,0	12	0,1
Dispense de peine	253	0,3	51	0,4

* y compris les contraintes pénales

Source : Ministère de la Justice/SG/SEM/SDSE – Fichier statistique du casier judiciaire national
Champ : France métropolitaine et DOM (hors tribunaux de police)

V- Les atteintes involontaires à la personne

V-1 Atteintes corporelles involontaires : en hausse après 15 années de baisse continue

Le quatrième groupe d'infractions – les atteintes involontaires à la personne - est le plus faible en nombre (9 600), mais il regroupe les infractions routières les plus graves puisqu'il s'agit de celles qui sont liées aux accidents corporels – **Tableau 2** -. Les blessures involontaires sont au nombre de 8 800, dont 23 % par conducteur en état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants, les homicides involontaires sont au nombre de 818, dont 17 % par conducteur en état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants. Le nombre d'infractions sanctionnées pour atteinte involontaire à la personne est en hausse (+ 5 % entre 2016 et 2017) pour atteindre le niveau de 2013 après une baisse continue entre 2000 et 2014. Ces infractions sont sanctionnées à titre principal dans 8 700 condamnations, 91 % pour des blessures et 9 % pour des homicides. Le nombre de condamnations a été divisé par de 2,5 entre 2000 et 2014, mais progresse depuis 3 ans (+ 7 %) ⁹.

⁹ La non-disponibilité des données des tribunaux de police en 2016 et 2017 n'a pas d'effet pour ce contentieux car il n'y a pas de condamnation prononcée par les tribunaux de police pour blessures et homicides involontaires par conducteur.

V-2 Des sanctions qui s'alourdissent avec la gravité de l'atteinte

Les sanctions prononcées pour blessures involontaires par conducteur varient beaucoup selon que l'auteur présente des circonstances aggravantes ou non (récidive, emprise de stupéfiants ou bien état alcoolique). Ainsi les 3 600 condamnés pour blessures involontaires ne présentant pas de circonstance aggravante sont condamnés pour 27 % d'entre eux à une peine d'emprisonnement. Si le conducteur présente des circonstances aggravantes (4 300 condamnations), l'emprisonnement est prononcé dans 80 % des peines, soit trois fois plus souvent que lorsque le conducteur n'a pas de circonstance aggravante. De plus, le sursis total simple accompagne six emprisonnements sur dix pour les blessures avec circonstances aggravantes tandis qu'il concerne 91 % des emprisonnements sans circonstance aggravante. L'emprisonnement en tout ou partie ferme passe de 2,4 % sans circonstance aggravante à 18,9 % avec et le quantum moyen ferme est entre 4,0 mois et 7,9 mois.

En conséquence, la part des amendes et des peines de substitution – pour la plupart des obligations de stage et des suspensions ou annulations de permis de conduire – est moins élevée quand l'auteur de l'accident présente des circonstances aggravantes : 11 % des peines principales sont des amendes (contre 52 % quand l'auteur n'a pas de circonstance aggravante) et 8 % sont des peines de substitution (contre 19 %) – **Tableau 6** –.

En particulier, l'alcoolémie ou l'usage de stupéfiants sont un peu moins sévèrement sanctionnés que les autres circonstances aggravantes (excès de vitesse, délit de fuite...) ou la récidive. En effet, lorsque le conducteur était sous l'emprise d'un état alcoolique ou de stupéfiants au moment de l'accident (1 870 condamnations), si l'emprisonnement est prononcé quasiment aussi souvent, l'emprisonnement avec partie ferme s'établit à 12 % contre 24 % pour autres circonstances aggravantes et le quantum moyen ferme est de 6,1 mois contre 8,5 mois. La part des amendes et des peines de substitution – essentiellement des suspensions ou annulations de permis de conduire – est semblable à celles des autres circonstances aggravantes ou de la récidive.

Tableau 6. Nature des peines principales prononcées en 2017 pour homicides et blessures involontaires par conducteur

	Blessures involontaires			Homicides involontaires		
	par conducteur sans circonstance aggravante	par conducteur avec circonstances aggravantes ou récidive	dont état alcoolique et stupéfiants	par conducteur sans circonstance aggravante	par conducteur avec circonstances aggravantes ou récidive	
						dont état alcoolique et stupéfiants
Toutes peines principales	3 611	4 291	1 869	401		
	en %					
Emprisonnement	26,9	79,7	82,7	90,5	99,3	98,6
Ferme	2,2	10,5	5,0	1,8	14,6	10,7
Sursis partiel	0,2	8,4	7,1	5,2	50,2	50,0
<i>simple</i>	0,00	0,9	1,0	3,0	18,1	16,4
<i>probatoire</i>	0,20	7,5	6,1	2,2	32,1	33,6
Sursis total	24,5	60,8	70,6	83,5	34,5	37,9
<i>simple</i>	23,0	46,7	54,7	80,8	30,9	30,8
<i>probatoire</i>	1,2	12,8	15,0	2,5	3,6	7,1
TIG	0,4	1,3	0,9	0,2	0,0	0,0
Amende	52,3	10,9	9,1	4,3	0,2	0,7
Peines de substitution*	18,5	8,4	7,8	3,3	0,5	0,7
dont :						
<i>Suspension ou annulation de permis de conduire</i>	8,3	1,9	2,4	3,0	0,5	0,7
<i>Jours-amende</i>	2,4	3,4	3,4	0,2	0,0	0,0
TIG	0,7	0,8	0,5	0,0	0,0	0,0
<i>Obligation de stage</i>	6,5	1,3	1,0	0,0	0,0	0,0
Mesures éducatives	0,6	0,8	0,3	0,2	0,0	0,0
Dispense de peine	1,7	0,2	0,1	1,7	0,0	0,0

* y compris les contraintes pénales

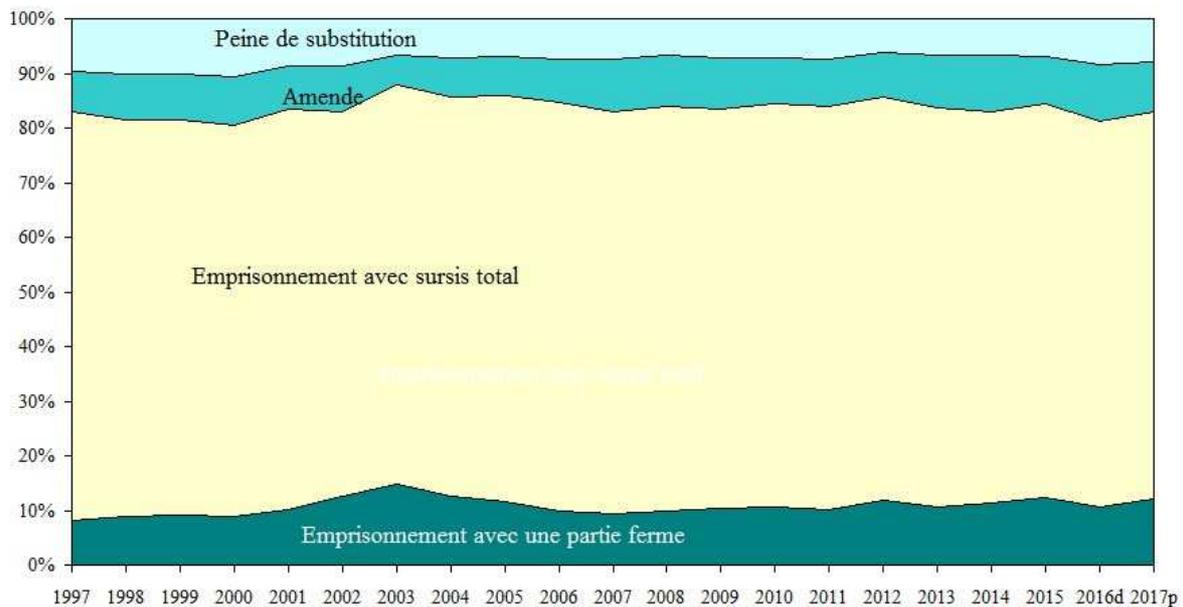
Source : Ministère de la Justice/SG/SEM/SDSE – Fichier statistique du casier judiciaire national

Champ : France métropolitaine et DOM

Le début des années 2000 se caractérise par un alourdissement des sanctions dans le cas d'une conduite en état alcoolique, mesuré par la part des emprisonnements fermes qui atteint 15 % en 2003. Le taux d'emprisonnement ferme diminue ensuite régulièrement, entre 2003 et 2007, au profit du sursis total, puis se stabilise, entre 10 % et 13 %, depuis 2006 – *Graphique 4* -.

D'autres mesures sont fréquemment associées à ces peines principales, les deux tiers sont accompagnées d'une mesure restrictive du permis de conduire : suspension ou annulation du permis selon la gravité des blessures.

Graphique 4. Nature des peines prononcées pour blessures involontaires par conducteur en état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants ⁽¹⁾



(1) La non-disponibilité des données des tribunaux de police en 2016 et 2017 n'a pas d'effet pour ce contentieux car il n'y a pas de condamnation prononcée par les tribunaux de police pour blessures et homicides involontaires par conducteur.

Source : Ministère de la Justice/SG/SEM/SDSE – Fichier statistique du casier judiciaire national

Champ : France métropolitaine et DOM

Si l'accident corporel a provoqué le décès d'une personne (815 condamnations en 2017), l'emprisonnement est la règle puisqu'il est prononcé dans 97 % des condamnations (92 % en 2000). Comme pour les blessures involontaires, la part des emprisonnements, en tout ou partie ferme, est considérablement plus importante si l'auteur a provoqué l'accident avec circonstances aggravantes ou est en état de récidive, ce qui est le cas pour la moitié des homicides involontaires : 65 % contre 7 % – **Tableau 6** –. Si la circonstance aggravante porte sur l'alcoolémie ou l'usage de stupéfiants, la part des emprisonnements, en tout ou partie ferme, est de 61 %.

Le quantum ferme moyen de l'emprisonnement est environ trois fois plus élevé qu'en cas de blessures : XX mois, 14,1 mois sans circonstance aggravante, 23,8 mois avec, soit 22,8 mois en moyenne (9 mois en 2000). Par ailleurs, quand une partie de la peine est prononcée avec sursis, ce dernier est plus souvent accompagné d'une mise à l'épreuve quand il y a circonstances aggravantes.

Les affaires relevant des atteintes involontaires aux personnes par conducteur sont traitées par les tribunaux correctionnels en 14,1 mois.

VI- Les caractéristiques des condamnés : des condamnés plus âgés sauf pour les conduites sans permis

Si l'on exclut les mineurs qui sont peu concernés par la délinquance routière, les condamnés pour infraction à la sécurité routière (infraction principale) sont plus âgés que l'ensemble des condamnés : la part des 18-19 ans est presque deux fois moins élevée que dans l'ensemble des condamnés, mais près d'un condamné sur trois a au moins 40 ans contre un peu plus d'un sur quatre pour l'ensemble des condamnés majeurs.

Cette répartition par âge diffère toutefois selon la nature de l'infraction principale sanctionnée. Ainsi les auteurs de conduite sans permis sont très jeunes (38 % ont entre 18 et 24 ans) et on y rencontre des mineurs (2,7 %). Les jeunes sont aussi très présents chez les condamnés pour défaut d'assurance (28 %). En revanche, les condamnés pour conduite malgré suspension de permis sont plus âgés, les moins de 25 ans représentent 20 % des condamnés, et leur âge moyen est de 35,6 ans (contre 30,1 ans pour conduite sans permis et 32,8 ans sans assurance), ce qui s'explique par le fait que cette infraction implique d'avoir déjà été condamné à une mesure de suspension de permis auparavant – *Tableau 7* –.

Tableau 7. Caractéristiques des condamnés pour infractions "papiers" en 2017

	Conduite sans permis		Conduite malgré suspension de permis		Défaut d'assurance	
	ensemble	%	ensemble	%	ensemble	%
Tous condamnés	36 903	100,0	24 563	100,0	20 424	100,0
hommes	33 483	90,7	22 960	93,5	17 619	86,3
femmes	3 420	9,3	1 603	6,5	2 805	13,7
mineurs	982	2,7	2	0,0	90	0,4
18-19 ans	4 649	12,6	370	1,5	1 168	5,7
20-24 ans	9 241	25,0	4 473	18,2	4 550	22,3
25-29 ans	6 471	17,5	4 684	19,1	4 022	19,7
30-39 ans	8 543	23,2	7 007	28,5	5 396	26,4
40-59 ans	6 255	16,9	6 967	28,4	4 652	22,8
60 ans ou plus	762	2,1	1 060	4,3	546	2,7
<i>âge moyen</i>	<i>30,1</i>		<i>35,6</i>		<i>32,8</i>	
<i>âge médian</i>	<i>27,0</i>		<i>33,0</i>		<i>30,0</i>	

Source : Ministère de la Justice/SG/SEM/SDSE – Fichier statistique du casier judiciaire national
Champ : France métropolitaine et DOM

Les condamnés pour conduite en état alcoolique sont nettement plus âgés que ceux pour infraction « papiers » : 38,9 ans en moyenne. Les moins de 25 ans ne sont que 16 % alors que les personnes âgées de 40 ans ou plus représentent 45 % des condamnés. A l'inverse, les conducteurs sanctionnés pour conduite sous l'emprise de stupéfiants sont très jeunes, 44 % ont moins de 25 ans.

Chez les condamnés pour atteintes involontaires aux personnes, deux populations se distinguent nettement :

- d'une part, les conducteurs en état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants responsables d'homicide involontaire, qui sont jeunes : 53 % ont moins de 30 ans (contre 30 % sans circonstance aggravante) ;

- d'autre part, les conducteurs ayant provoqué un accident corporel sans circonstance aggravante sont beaucoup plus âgés : 48 % des condamnés ont 40 ans ou plus et 20 % ont au moins 60 ans pour les blessures involontaires – **Tableau 8** –.

Tableau 8. Caractéristiques des condamnés en 2017 pour conduite en état alcoolique, sous emprise de stupéfiants ou pour atteinte involontaire à la personne

	Tous condamnés pour conduite en état alcoolique	Tous condamnés pour conduite en ayant fait l'usage de stupéfiants	Blessures involontaires			Homicides involontaires		
			par conducteur sans circonstance aggravante	par conducteur avec circonstances aggravantes ou récidive		par conducteur sans circonstance aggravante	par conducteur avec circonstances aggravantes ou récidive	
					dont état alcoolique et stupéfiants			dont état alcoolique et stupéfiants
Tous condamnés	115 107	32 235	3 611	4 291	1 869	401	414	140
en %								
hommes	88,9	94,0	71,1	87,7	87,7	72,8	90,1	92,9
femmes	11,1	6,0	28,9	12,3	12,3	27,2	9,9	7,1
mineurs	0,1	0,8	0,8	1,8	0,5	0,2	0,7	0,0
18-19 ans	2,5	11,1	7,0	6,6	4,2	5,2	7,2	7,1
20-24 ans	13,3	32,5	15,1	20,4	17,2	13,0	25,2	25,8
25-29 ans	13,9	22,0	12,1	16,0	15,4	11,6	18,6	20,0
30-39 ans	25,1	25,7	16,9	22,7	22,5	12,2	23,4	26,4
40-59 ans	37,5	7,8	28,1	25,4	32,7	30,9	18,6	15,7
60 ans ou plus	7,6	0,1	20,0	7,1	7,5	26,9	6,3	5,0
<i>âge moyen</i>	<i>38,9</i>	<i>27,4</i>	<i>41,9</i>	<i>34,9</i>	<i>37,1</i>	<i>45,5</i>	<i>33,1</i>	<i>32,0</i>
<i>âge médian</i>	<i>37,0</i>	<i>26,0</i>	<i>38,0</i>	<i>31,0</i>	<i>34,0</i>	<i>43,0</i>	<i>29,0</i>	<i>29,0</i>

Source : Ministère de la Justice/SG/SEM/SDSE – Fichier statistique du casier judiciaire national
Champ : France métropolitaine et DOM

Si globalement les femmes sont un peu moins représentées (10 %) que sur l'ensemble des condamnations délictuelles (10,7 %), la part des femmes varie d'une nature d'infraction à l'autre. Elle est particulièrement faible quand on considère la conduite malgré suspension de permis (6,5 %) ou encore la conduite sous l'emprise de stupéfiants (6,0 %). Elle est en revanche nettement plus élevée dans les atteintes corporelles involontaires non aggravées par l'alcool (29 % en cas de blessure, 27 % en cas d'homicide). Il est à noter que la proportion de femmes s'est accrue ces dernières années en matière de conduite en état alcoolique puisqu'elle est passée de 6 % en 2000 à 11,1 % en 2017.

Sources et méthode

Le Système d'information décisionnel, SID Cassiopée

Il a vocation à rassembler les données issues des différents logiciels de gestion de la justice pénale. Sa première version intègre le logiciel unique de gestion des procédures pénales (Cassiopée) déployé dans l'ensemble des tribunaux de grande instance en 2013. Elle permet de suivre la filière pénale en affaires et en auteurs.

La nature d'affaire est décrite à travers une nomenclature qui se décline en 260 postes. La nature d'affaires est construite selon la valeur ou l'intérêt socialement protégé auquel l'infraction a porté atteinte (atteinte aux biens, atteinte aux personnes...).

Le Casier judiciaire national

L'analyse des sanctions prononcées pour infractions aux règles de la sécurité routière est effectuée à partir d'une exploitation spécifique des condamnations et des compositions pénales inscrites au Casier judiciaire national (CJN).

Compte tenu des délais qui s'écoulent entre le prononcé de la peine et son inscription au CJN, les données définitives disponibles les plus récentes portent sur les condamnations de 2016. Les données 2017 provisoires sont composées des condamnations prononcées en 2017 et inscrites au casier judiciaire jusqu'en juillet 2018 et d'une estimation de celles à venir dans les 12 mois suivants. ***Cette estimation représente pour la sécurité routière environ 14 % de l'ensemble des condamnations de l'année.***

Une condamnation donnée peut réprimer une seule ou plusieurs infractions inscrites les unes à la suite des autres au casier judiciaire.

Il est donc possible d'envisager l'analyse statistique d'un contentieux sous deux angles distincts :

- comptabiliser toutes les infractions sanctionnées dans l'ensemble des condamnations,
- comptabiliser les condamnations en leur rattachant la nature de *l'infraction principale*, qui correspond à l'infraction la plus grave s'il y a plusieurs infractions.

A titre d'exemple, sur les trois condamnations suivantes :

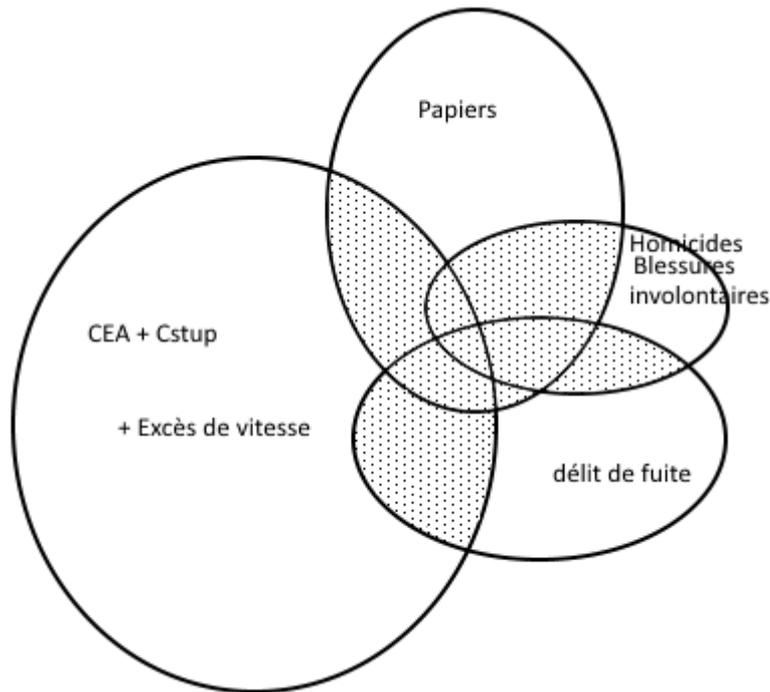
- conduite en état alcoolique + délit de fuite,
- homicide involontaire par conducteur en état alcoolique + délit de fuite,
- blessures involontaires par conducteur en état alcoolique + délit de fuite,

l'approche « *infraction* » conduit à compter trois délits de fuite, une conduite en état alcoolique, un homicide involontaire par conducteur en état alcoolique, une blessure involontaire par conducteur en état alcoolique, soit 6 infractions ;

l'approche « *condamnation* » traitera de trois condamnations repérées par l'infraction la plus grave (c'est-à-dire dont l'encouru et le plus élevé) : la conduite en état alcoolique, l'homicide involontaire par conducteur en état alcoolique, les blessures involontaires par conducteur en état alcoolique. Les délits de fuite n'apparaîtront pas avec ce type d'analyse.

Il en est de même des sanctions prononcées qui peuvent comporter plusieurs peines. Pour les besoins de l'analyse statistique, on considérera comme peine principale, la peine la plus grave prononcée pour l'infraction de la catégorie (crime, délit, contravention) la plus grave, les autres peines sont considérées comme des peines « associées ».

Schéma : Les condamnations par grandes familles d'infractions



Ce schéma permet de visualiser les condamnations pour infractions uniques et les condamnations pour infractions multiples (en pointillés). Une condamnation peut sanctionner plusieurs infractions, par exemple une conduite en état alcoolique et un défaut d'assurance.

Les notions d'infraction principale et de peine principale sont définies pour les besoins statistiques. Juridiquement, la sanction prononcée est réputée commune et forme un tout, même si elle comprend plusieurs peines. Elle s'applique à l'ensemble des infractions visées par la condamnation.

En cas d'infractions multiples dans une condamnation, on retient en **infraction principale** :

1. l'infraction dont la qualification est la plus grave selon l'ordre suivant : crime, délit, contravention ;

En cas d'égalité,

2. l'infraction dont l'encours maximum est le plus élevé, en tenant compte d'une éventuelle récidive ;

En cas d'égalité,

3. l'infraction commise en situation de récidive si elle existe ;

En cas d'égalité,

4. la nature d'affaire (Nataff), déduite de la nature d'infraction (Natinf), la plus grave selon l'ordre alphanumérique de la Nataff (par exemple, les atteintes aux personnes priment sur les atteintes aux biens) ;

En cas d'égalité,

5. la 1^{re} infraction saisie dans la fiche du Casier judiciaire.

La **peine principale** est la peine la plus grave prononcée pour les infractions de la catégorie (crime, délit ou contravention) la plus grave. Elle est déterminée après l'infraction principale.

Les peines sont classées suivant l'ordre décroissant ci-dessous :

- Dispense de peine
- Détention criminelle
- Réclusion criminelle
- Emprisonnement pour crime
- Amende pour crime
- Emprisonnement pour délit
- Mesures de substitution (y compris jours-amende)
- Mesure éducative
- Amende pour délit
- Amende pour contravention
- Mesure complémentaire

Pour en savoir plus sur la source :
http://www.justice.gouv.fr/art_pix/stat_casier_Fiche_%20source_et_methodes.pdf